

entre

Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG  
Bernstrasse 55  
**8952 Schlieren**

Société de leasing

et

Promerka SA  
Route du Jura 9  
1123 Aclens  
**734'920**

Monsieur  
Gabriel Gagnere  
Rte du Jura 9  
1123 Aclens

Les débiteurs solidaires (nommés par la suite preneur de leasing)

Le preneur de leasing prend en leasing de la société de leasing selon les conditions suivantes:

**Véhicule de leasing**

Marque:	MERCEDES-BENZ		
Type:	313 CDI		
Neuf/occasion:	Occasion / 34'507 km		
Couleur:	blanc		
1ère mise en circul.:	09.2014		
Plaque d'immatricul.:	677.503.520		
No matricole:	WDB9061351N573890		
No de châssis:	CHF 45'167.27		
Prix d'achat au comptant (TVA exclue)			

**Durée du contrat convenu**

Nombre de mois:	37		
Début du contrat:	01.08.2015		
Fin du contrat:	31.08.2018		
Kilométrage annuel:	km	40'000	
Kilomètre suppl.**:	CHF	0.30	

\*\*) y.c. 8.0 % de TVA (sous réserve de mod. du taux)

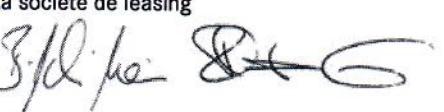
**Fournisseur / agent de Mercedes-Benz Suisse SA**

LARAG SA Echandens  
Centre du poids lourd  
Rte d'Yverdon 18  
1026 Echandens-Denges

**Accessoires**

Schlieren, 10 août 2015 / Marina Büchner

La société de leasing



Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG

Mensualité sur la base du kilométrage et de la durée prévue:				
	Net	8.0 % TVA *)	Brut	
1.-37. redevance:	CHF 1'058.00	CHF 84.65	CHF 1'142.65	
- Casco complète (franchise selon CG)			CHF 0.00	
- RC (franchise selon CG)			CHF 0.00	
- Service/entretien/pneus	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	
- Taxes de circulation cant.	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	
	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	
	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	
<b>Total</b>				
1.-37. redevance:		CHF 84.65	CHF 1'142.65	

\*) sous réserve de modification du taux

Caution CHF 0.00

La caution et la première mensualité sont payables au fournisseur à la livraison du véhicule de leasing.

Assurance tous risques

Le preneur de leasing confirme, contracter lui-même l'assurance tous risques et cède par la présente à la société de leasing ses droits vis-à-vis de la compagnie d'assurance nommée ci-dessous.

Compagnie d'assurance:

Confirmation

Le preneur de leasing confirme avoir reçu un double du contrat et déclare avoir lu les dispositions de ce contrat, en particulier les Conditions générales état 07.2015 jointes, et les accepter.

For judiciaire

Le preneur de leasing confirme explicitement avoir pris connaissance de la disposition de for judiciaire, alinéa S.2, des Conditions générales.

Le for judiciaire est à Schlieren

Aclens,

Le preneur de leasing

Le preneur de leasing

Promerka SA

Gabriel Gagnere

**Mercedes-Benz Procès-Verbal de livraison Contrat de leasing no 757'595**  
**powered by Mercedes-Benz Financial Services**

entre

Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG  
 Bernstrasse 55  
**8952 Schlieren**

Société de leasing

et

Promerka SA  
 Route du Jura 9  
 1123 Aclens

734'920

Monsieur  
 Gabriel Gagnere  
 Rte du Jura 9  
 1123 Aclens

Les débiteurs solidaires (nommés par la suite preneur de leasing)

**A) Véhicule de leasing / objet de leasing**

Marque:	MERCEDES-BENZ
Type:	313 CDI SPRINTER 313 CDI/BlueTec 13-
Neuf/occasion:	Occasion / 34'507 km
Couleur/Intérieur:	blanc
1ère mise en circul.:	09.2014
Plaque d'immatricul:	
No matricole:	677.503.520
No de châssis:	WDB9061351N573890
Prix d'achat au comptant (TVA exclue)	CHF 45'167.27

**B) Durée du contrat convenue**

Nombre de mois:	37
Début du contrat:	01.08.2015
Fin du contrat:	31.08.2018
Kilométrage annuel:	km 40'000
Kilomètre suppl.: *)	CHF 0.30

\*) y.c. 8.0 % de TVA (sous réserve de modification du taux d'imposition)

**C) Fournisseur / Agence de Mercedes-Benz Suisse SA**

LARAG SA Echandens  
 Centre du poids lourd  
 Rte d'Yverdon 18  
 1026 Echandens-Denges

**D) Accessoires****Défauts:****Quittance**

Le fournisseur atteste avoir reçu, à ce jour, pour Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG de la part du preneur de leasing:

1ère mensualité nette:  
 Prestations de services  
 en plus 8.0 % de TVA \*)  
 Caution:  
 Emolument adm.

CHF	1'058.00
CHF	0.00
CHF	84.65
CHF	0.00
CHF	432.00

Montant total

CHF **\*\* 1'574.65**

\*\*) payable par bv

\*) sous réserve de modification du taux d'imposition

Lieu et date

de la livraison: Echandens-Denges, \_\_\_\_\_

Le fournisseur / l' agence de Mercedes-Benz Suisse SA

**LARAG SA Echandens**

L'objet de leasing mentionné ci-contre a été livré, à ce jour, par le fournisseur au preneur de leasing. Le preneur de leasing atteste en avoir pris possession en tant que représentant de Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG.

Aclens, \_\_\_\_\_

**Le preneur de leasing****Le preneur de leasing****Promerka SA****Gabriel Gagnere**

## **Contrat de leasing professionnel**

Conditions générales pour le contrat de leasing

Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG

[www.mercedes-benz-financialservices.ch](http://www.mercedes-benz-financialservices.ch)

## A Objet du contrat et autorisation de notification

1. La société de leasing cède au preneur de leasing l'objet en leasing qu'elle a acheté en vue du présent contrat de leasing, objet en leasing mentionné dans les dispositions spéciales du contrat, choisi par le preneur de leasing chez le fournisseur ou vendu à la société de leasing pour utilisation pendant la durée de contrat convenue.
2. L'objet en leasing doit servir principalement à des fins professionnelles.
3. Le preneur de leasing est conscient et reconnaît que la société de leasing reste intégralement propriétaire de l'objet en leasing.
4. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à annoncer les rapports contractuels au centre de renseignements sur le crédit à la consommation. Elle est également habilitée durant toute la période du contrat à demander des renseignements au centre de renseignements sur le crédit à la consommation, au contrôle des habitants, à l'office des poursuites, à l'office des impôts, ainsi qu'à prendre conseil auprès de tierces personnes et d'inscrire des données.
5. Si l'objet en leasing est un véhicule utilitaire, le preneur de leasing déclare son accord pour que la société de leasing reçoive de la Direction générale des douanes (DGD), en ce qui concerne ses décomptes existants et futurs en matière de RPLP, toutes les informations nécessaires en considération des Art. 36, 36a et 36b ORPL et puisse échanger avec la DGD toute information utile en relation avec le présent contrat de leasing.
6. En même temps le preneur de leasing autorise également à transmettre ses données et informations personnelles aux entreprises liées au Groupe si nécessaire.

## B Durée du contrat

1. Ce contrat de leasing entre en vigueur avec la signature des deux parties et se termine automatiquement à la fin de la durée convenue. Une résiliation prématuée par le preneur de leasing est impossible.
2. Le décès du preneur de leasing ne met pas fin au contrat de leasing.
3. Les obligations qui doivent être remplies complètement après la durée du contrat, subsistent jusqu'à ce qu'elles soient totalement remplies.

## C Loyer de leasing

1. Le preneur de leasing est obligé de payer directement au fournisseur le premier loyer de leasing et une éventuelle caution en même temps que la remise de l'objet en leasing. Le deuxième loyer de leasing doit être versé le premier du mois calendrier suivant et même s'il y a moins d'un mois complet entre le premier et le second loyer de leasing. Les loyers de leasing suivants doivent également être versés le premier du mois calendrier suivant.
2. Sous réserve de l'art. D chiffre 7, le loyer de leasing est également dû, même si l'objet en leasing ne peut pas être utilisé pour une quelconque raison.
3. Si le prix de base convenu avec le fournisseur et mentionné dans les dispositions spéciales du contrat change pour une quelconque raison, il faut adapter le loyer de leasing proportionnellement.
4. Lorsque l'objet en leasing est un véhicule, le loyer sera basé sur le kilométrage annuel convenu. A l'échéance du contrat, les kilomètres supplémentaires seront directement facturés au preneur de leasing par le fournisseur. Aucune

bonification ne sera accordée pour les kilomètres parcourus en moins.

5. Des acomptes que la société de leasing doit verser au fournisseur avant la livraison de l'objet en leasing lui seront remboursés avec un intérêt de 10% p.a. par le preneur de leasing. Cet intérêt sera facturé séparément au preneur de leasing.

## D Remise de l'objet en leasing

1. Le preneur de leasing a choisi lui-même l'objet en leasing chez le fournisseur de son choix. La société de leasing achète l'objet en leasing désigné selon les informations du preneur de leasing.
2. Le fournisseur livre l'objet en leasing directement au preneur de leasing, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu.
3. Le preneur de leasing se charge des frais et danger de la livraison, dans la mesure où ce n'est pas le fournisseur.
4. Le preneur de leasing s'engage à vérifier, à sa charge et mandaté par la société de leasing, l'état de l'objet en leasing tout de suite à sa reprise. Il doit signer un procès-verbal de remise dans lequel doivent être mentionnés les éventuels défauts ou objets manquants. Sous réserve de défauts cachés, le preneur de leasing reconnaît que l'objet en leasing correspond dans sa totalité au contrat de leasing et n'a pas de défaut. Ce procès-verbal doit être immédiatement envoyé à la société de leasing. En outre l'Art. I chiffre 2 fait foi.

5. La société de leasing payera au fournisseur le prix d'achat convenu après réception du procès-verbal de remise signé.
6. Dans la mesure où c'est possible, le preneur de leasing doit refuser la reprise d'un objet en leasing déficient et doit en tout cas prendre tout de suite toutes les mesures adéquates pour préserver les droits de la société de leasing malgré la livraison déficiente.

7. Si le preneur de leasing prouve qu'il a refusé à juste titre la reprise de l'objet en leasing à cause d'une livraison déficiente, il n'est plus tenu à payer le loyer de leasing jusqu'à ce que le fournisseur a livré un objet en leasing conforme au contrat. Si la mauvaise ou fausse livraison du fournisseur est due à une erreur du preneur de leasing, ce dernier doit remplacer les dommages occasionnés à la société de leasing.
8. Le preneur de leasing est également tenu de réparer les dommages vis-à-vis de la société de leasing s'il n'a pas rempli correctement les devoirs inscrits ci-dessus à l'Art. D chiffre 4 ou s'il a refusé à tort la reprise de l'objet en leasing.

9. La société de leasing n'est pas responsable d'une livraison retardée ou si l'objet en leasing n'a pas été livré, sauf si le preneur de leasing prouve qu'elle est elle-même en faute. Elle s'engage à céder au preneur de leasing les éventuelles exigences qu'elle aurait vis-à-vis du fournisseur.

10. Le preneur de leasing doit informer au préalable la société de leasing s'il veut prendre des mesures judiciaires ou extrajudiciaires envers le fournisseur. Sur demande de la société de leasing il renonce à procéder lui-même contre le fournisseur, dans la mesure où la société de leasing lui remplace les dommages survenus dans ce cas en échange de la rétrocession des exigences envers le fournisseur.

## E Entretien et utilisation

1. Le preneur de leasing doit entretenir l'objet en leasing et le faire réparer. Il observera avec précision les prescriptions d'entretien et de service. Les réparations et les travaux de garantie seront exclusivement effectués chez le fournisseur ou auprès d'un concessionnaire officiel

de la marque de l'objet en leasing. Les clauses d'un contrat de service conclu séparément font partie intégrante de la présente convention. Les dommages causés par un accident et/ou suite à un événement extérieur ou par la faute du preneur de leasing ou de tierces personnes, et pour les véhicules à moteurs, le carburant, la consommation d'huile durant le trajet, les frais de nettoyage, de remorquage, les frais pour un véhicule de remplacement, une voiture de location, etc.) sont dans tous les cas à la charge du preneur de leasing.

2. Le preneur de leasing est tenu d'éviter toute utilisation inappropriée de l'objet en leasing. Il doit dédommager la société en leasing pour toute dépréciation de valeur due à une telle utilisation.

3. Il est strictement interdit au preneur de leasing de leaser ou de sous-leaser l'objet en leasing à des tiers ou de céder certains droits du contrat de leasing à un tiers.

4. La société de leasing a le droit de voir et faire vérifier en tout temps l'objet en leasing. Sur demande de la société de leasing, le preneur de leasing est tenu de l'informer en tout temps de l'emplacement actuel.

## F Propriété de l'objet en leasing

1. La société de leasing est en tant que propriétaire la seule disposée à utiliser l'objet en leasing. Le preneur de leasing en prend possession à la livraison en tant que représentant de la société de leasing.

2. La société de leasing a le droit de marquer l'objet en leasing en tant que propriétaire avec un timbre ou de manière similaire. La société de leasing a également le droit d'indiquer sa propriété à un éventuel bailleur du preneur de leasing. Le preneur de leasing s'engage à garder le texte du timbre resp. d'autres signes qui servent à l'identification, bien visibles pendant toute la durée du contrat. Le preneur de leasing n'ose pas constamment utiliser l'objet en leasing à l'étranger.

3. Sans l'autorisation de la société de leasing, le preneur de leasing ne peut pas modifier ou transformer l'objet en leasing. Les options et les accessoires qu'il ajoutera durant la durée du contrat resteront sans autre propriété de la société de leasing sans qu'il puisse faire valoir une quelconque prétention à un remboursement, un dédommagement ou une compensation. Dans le cas de véhicules, le preneur de leasing n'est pas autorisé à grever le véhicule en leasing, notamment pas lorsqu'il peut en résulter une obligation en termes de RPLP.

Lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur, le preneur de leasing peut en outre librement équiper l'intérieur de l'objet en leasing et y pratiquer des inscriptions. Le véhicule en leasing peut être rendu avec les inscriptions à la fin du contrat de leasing. Cette dernière fera enlever les inscriptions aux frais du preneur de leasing et renouvelera le laquage de l'objet. Avant de restituer le véhicule, le preneur de leasing enlèvera les équipements supplémentaires et remettra le véhicule de leasing dans son état d'origine.

4. Le preneur de leasing est tenu d'annoncer immédiatement à la société de leasing une confiscation de l'objet en leasing suite à une saisie, rétention ou arrestation ainsi qu'une ouverture de faillite et d'indiquer à l'office des poursuites ou des faillites compétent que la société de leasing est propriétaire. De plus il est tenu d'annoncer à l'autorité pénale en cas d'une confiscation dans le cadre d'une instruction pénale que la société de leasing est propriétaire et d'informer immédiatement cette dernière d'une telle confiscation. Dans le cas d'une confiscation de l'objet en leasing dans le cadre du droit douanier, le preneur de leasing est tenu de

le reprendre. Il se charge de tous les frais occasionnés à la société de leasing suite à de telles procédures dans la mesure où il est fautif.

## G Assurance, taxes, impôts, contributions et autres émoluments

1. Si l'objet en leasing est un véhicule à moteur et dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, il faut contracter pour ce dernier une assurance casco totale à la charge du preneur de leasing, valable pendant toute la durée du contrat et couvrant également les éventuels équipements intérieurs, les montages, etc. Pour les autres objets en leasing, il faut contracter une assurance dont la couverture est si possible comparable à une assurance casco totale pour les véhicules à moteur. Le preneur de leasing cède par la présente les droits et prestations issus de cette assurance à la société de leasing.

2. Si l'objet en leasing est un véhicule à moteur, le preneur de leasing l'enregistre au sens de l'Art. 58 LCR à son nom en tant que détenteur auprès du contrôle cantonal compétent des véhicules à moteur. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, les taxes de circulation sont entièrement à sa charge.

3. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, le preneur de leasing se charge de toutes les primes d'assurance, les impôts sur la circulation routière, les taxes et autres dépenses qui lui sont facturés ou à la société de leasing en relation avec le véhicule en leasing ou le présent contrat de leasing. Pendant toute la durée du contrat, la société de leasing a le droit de transmettre entièrement au preneur de leasing toute prime d'assurance nouvelle ou majorée, impôts ou dépenses de tout genre, par exemple une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Si le preneur de leasing ne remplit pas ponctuellement ses obligations de paiement pour les primes, impôts et dépenses mentionnés sous les chiffres 1-3, la société de leasing a le droit, mais pas l'obligation, d'effectuer les paiements pour lui. De tels dépenses et paiements que la société de leasing a payés à la place du preneur de leasing, doivent être restitués par le preneur de leasing sur facture séparée avec échéance immédiate.

## H Clôtures de l'exercice

Le preneur de leasing s'engage à présenter à la société de leasing à la fin de chaque année commerciale son rapport de vérification avec le bilan, le calcul des pertes et profits. En même temps il s'engage à donner à la société de leasing tous les renseignements souhaités.

## I Garanties matérielles

1. Le preneur de leasing connaît les dispositions de garantie du fournisseur et du constructeur resp. les garanties et normes de responsabilité juridiques ainsi que les délais de prescription. La société de leasing cède ses droits de garantie sur l'objet en leasing envers le fournisseur resp. envers le constructeur au preneur de leasing. Elle n'est elle-même aucunement responsable vis-à-vis du preneur de leasing pour des défauts de l'objet en leasing et les dommages qui en découleraient directement ou indirectement.

2. Le preneur de leasing doit immédiatement réclamer chez le fournisseur avec une lettre recommandée en détaillant les défauts remarqués lors de la livraison ou pendant l'utilisation de l'objet en leasing. La société de leasing doit recevoir une copie de toutes les lettres. Si les défauts ne sont pas réparés, le preneur de leasing doit à nouveau en avertir la société de leasing par écrit, au plus tard un mois avant la fin

du délai courant de prescription envers le fournisseur.

3. La revendication des droits de garantie ne libère pas le preneur de leasing, sous réserve de l'Art. D chiffre 7, de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la société de leasing. Il n'est notamment pas autorisé à exiger une suspension ou une réduction du loyer de leasing pour la période de défection ou de prestations réduites de l'objet en leasing.

4. Si le prix d'achat est abaissé, le loyer du leasing sera baissé proportionnellement après que le fournisseur ait versé le montant correspondant à la société de leasing. En cas de résiliation du contrat pour vices cachés, le présent contrat de leasing est nul et non avenu. L'Art. R chiffre 2 entre en vigueur.

## K Garanties juridiques

1. Si un tiers revendique des droits sur l'objet en leasing, le preneur de leasing est tenu d'annoncer immédiatement à la société de leasing.

2. En tant que propriétaire, la société de leasing se charge librement de la direction du litige juridique avec le tiers. Mais la société de leasing n'est pas responsable elle-même de tous dommages issus des revendications d'un tiers et qui dérangerait le preneur de leasing dans l'utilisation contractuelle de l'objet en leasing.

3. En cas de dépossession totale, le présent contrat de leasing est nul et non avenu. L'Art. R chiffre 2 entre en vigueur.

## L Retard et autres violations de contrat par le preneur de leasing

1. En cas de retard dans les paiements, le preneur de leasing est tenu de verser un intérêt moratoire de 10% p. a. - sans qu'un rappel préalable soit nécessaire. Tout rappel et toute lettre dus à des retards de paiement seront facturés CHF 20.- plus TVA au preneur de leasing et la même somme lui sera débitée pour tout extrait de compte détaillé qu'il demande.

2. Dans la mesure où le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations contractuelles, notamment s'il a du retard dans le paiement du loyer de leasing et qu'il ne paye pas malgré un délai de 10 jours avec menace des conséquences d'un retard ou si le preneur de leasing viole d'importantes obligations contractuelles ou n'obéit pas aux clauses de ce contrat, la société de leasing peut, selon l'Art. 107 CO en utilisant son droit d'option, respectivement

- Résilier le contrat de leasing avec effet immédiat et exiger des dommages et intérêts ou
- Maintenir le contrat en renonçant aux prestations ultérieures du preneur de leasing, mais demander un dédommagement pour les dommages créés par la non-exécution ou
- Exiger immédiatement tous les loyers de leasing encore dus.

3. En cas de résiliation du contrat (selon chiffre 2a ci-dessus) le preneur de leasing doit immédiatement rendre l'objet en leasing à la société de leasing et fournir des dommages et intérêts. Il reconnaît le décompte suivant pour dommages et intérêts :

- Prix de base de l'objet en leasing,
- Majoré de l'intérêt et de l'intérêt sur intérêts à 10% annuellement pour la durée depuis la remise de l'objet en leasing jusqu'à la date de la dissolution du contrat,
- Majoré de la prime d'assurance payée par la société de leasing et gratifiée (pro rata temporis), des taxes de circulation et de tous les frais selon contrat de service,

- Majoré des frais de rappel échus et des intérêts moratoires,

- Moins tous les paiements du preneur de leasing pour les loyers de leasing, les frais de rappel et les intérêts moratoires,

- Moins la caution versée,

- Majoré de la TVA, dans la mesure où elle est due. Les montants exigés par la société de leasing et issus de ce décompte pour dommages et intérêts doivent être payés par le preneur de leasing avec des intérêts et des intérêts sur intérêts de 10% annuellement depuis la date de la résiliation du contrat jusqu'au remboursement définitif. De son côté la société de leasing est tenue d'imputer à ses montants exigés le produit net d'exploitation de l'objet en leasing (c.-à-d. le produit de la vente moins les taxes et impôts, la mise en état, les frais de transport et de stockage ainsi que les frais de vente, comme les commissions, etc.).

4. Si la société de leasing renonce aux prestations ultérieures du preneur de leasing (selon chiffre 2b ci-dessus) en maintenant le contrat, le preneur de leasing doit rendre immédiatement l'objet en leasing à la société de leasing et fournir les dommages et intérêts mesurés au préjudice causé par la non-exécution de l'obligation. Le preneur de leasing reconnaît le décompte suivant pour dommages et intérêts :

- La somme de tous les intérêts du leasing échus et non payés et de tous ceux non encore échus jusqu'à la fin du contrat ordinaire,

- Majorée de la valeur résiduelle calculée de l'objet en leasing, majorée des frais de rappel et d'intérêts moratoires échus et non payés,

- Moins l'escompte habituel du marché sur les intérêts du leasing pas encore échus,

- Moins la caution,

- Moins le produit net d'exploitation réalisé par la société de leasing pour l'objet en leasing (c.-à-d. le produit de la vente moins les taxes et impôts, les frais de mise en état, de transport et de stockage ainsi que les frais de vente, comme les commissions, etc.).

- Majorée de la TVA, dans la mesure où elle est due. La revendication pour d'autres dommages reste réservée en cas de preuves. Si le preneur de leasing ne rend pas l'objet en leasing à la société de leasing à la dissolution du contrat après une sommation unique, elle a expressément le droit d'aller reprendre, ou de le faire reprendre par des tiers, l'objet en leasing aux frais du preneur de leasing. Le preneur de leasing autorise expressément la société de leasing resp. les personnes qu'elle a mandatés, à utiliser tous les terrains et immeubles pour reprendre l'objet en leasing.

5. La société de leasing peut faire percevoir les créances du preneur de leasing par un tiers et faire valoir auprès du preneur de leasing les frais correspondants qui en découlent.

## M Résiliation du contrat en cas de dégradation de la situation économique du preneur de leasing

La société de leasing peut également faire usage du droit mentionné sous l'art. L concernant une résiliation avec effet immédiat du contrat, lorsque la situation économique du preneur de leasing s'est modifiée à tel point que les prétentions de la société de leasing sont mises en danger, en particulier en cas d'insolvenabilité du preneur de leasing, lors de l'établissement d'un protêt, d'une mise en gage ou d'une faillite. Il en va de même lorsque le preneur de leasing ne paie pas dans les délais les RPLP qu'il doit et/ou lorsque la société de leasing retire l'autorisation selon l'art. A ch. 5 ci-dessus. Ils s'appliquent en outre lorsque le preneur de leasing ne paie pas

les primes d'assurance dans les délais et que de ce fait la couverture d'assurance s'éteint. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire dans ce cas.

#### **N Accidents, vol et autres sinistres**

1. Tous dégâts de l'objet en leasing par l'intervention de tiers, accident etc. (excepté des dommages mineurs jusqu'à un montant de réparation de CHF 1'000.-) doivent être annoncés immédiatement par lettre recommandée à la société de leasing, en mentionnant le lieu du sinistre ainsi qu'en cas d'accident avec des véhicules à moteur - le procès-verbal de l'accident en indiquant l'adresse exacte du détenteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident et son assurance responsabilité civile.

2. Il en va de même pour la perte de l'objet en leasing (soustraction pour utilisation, vol, détournement, etc.) qui doit être annoncée immédiatement à la société de leasing.

3. Le preneur de leasing cède par la présente ses préentions contre des tiers et en cas d'accident avec des véhicules à moteur - contre l'assurance responsabilité civile du détenteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident - pour le volume des dommages causés à l'objet en leasing à la société de leasing. Si la somme de l'assurance ne suffit pas à couvrir les dommages causés à la société de leasing, le preneur de leasing est tenu de payer la différence.

4. En cas de dégât total de l'objet en leasing, le contrat de leasing est annulé. Si le sinistre a été causé par le preneur de leasing, les préentions en dommages et intérêts se calculent selon l'Art. L chiffre 3 ou chiffre 4 ci-dessus moins les prestations d'assurance cédées à la société de leasing.

5. Le preneur de leasing est également responsable des dommages causés par l'objet en leasing à des tiers d'une quelconque manière ou qui sont en relation d'une manière ou d'une autre avec lui, notamment également pour des dommages issus de la responsabilité propre à l'entreprise. Si des tiers émettent des préentions envers la société de leasing suite à un sinistre, elle a le droit de recours contre le preneur de leasing.

6. En outre le preneur de leasing est responsable envers la société de leasing de tout dommage qui lui est causé en relation avec la détérioration ou la perte de l'objet en leasing et qui n'est pas couvert par une couverture d'assurance.

#### **O Restitution de l'objet en leasing à la fin du contrat**

1. Le preneur de leasing s'engage à restituer l'objet en leasing au fournisseur ou à l'endroit désigné par la société de leasing en l'état déterminé par le contrat, le dernier jour de la durée de contrat convenue ou (tout de suite en cas de dissolution prématurée du contrat). Un droit de rétention du preneur de leasing sur l'objet en leasing pour de quelconques préentions envers la société de leasing est exclu.

2. Un procès-verbal écrit de l'état de l'objet en leasing est établi par le fournisseur ou par une autre entreprise mandatée par la société de leasing pour cette dernière et transmis par lettre recommandée au preneur de leasing, s'il n'a pas pu lui être remis contre quittance directement à l'établissement du procès-verbal. Le preneur de leasing reconnaît l'exactitude du contenu de ce procès-verbal s'il ne fait pas opposition auprès de la société de leasing par lettre recommandée dans un délai de cinq jours après sa réception. En cas d'acceptation de l'état du véhicule et des kilomètres supplémentaires décrits dans le procès-verbal, les frais pour la remise en état du

véhicule et les kilomètres supplémentaires seront directement facturés au preneur de leasing par le fournisseur, si ce dernier a établi le procès-verbal de l'état de l'objet en leasing. Si le procès-verbal de l'état de l'objet en leasing a été établi par un tiers, c'est la société de leasing qui facturera les frais pour la remise en état du véhicule et les kilomètres supplémentaires. Si le preneur de leasing fait opposition au contenu du procès-verbal ou si la société de leasing souhaite une expertise neutre, l'objet en leasing est présenté à un expert indépendant désigné par la société de leasing. Les parties du contrat reconnaissent le rapport du test élaboré par cet expert, ainsi que les coûts de remise en état et les kilomètres supplémentaires qui y figurent pour obligatoires. Le preneur de leasing s'engage à payer à la société de leasing les frais de remise en état et ceux des kilomètres supplémentaires selon le rapport de test dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu. Les frais de test seront pris en charge à moitié par le preneur de leasing et la société de leasing.

3. Si le preneur de leasing ne ramène pas immédiatement l'objet en leasing au fournisseur à la fin du contrat, la société de leasing a le droit après une sommation unique d'aller le reprendre aux frais du preneur de leasing sans qu'un ordre du juge ou une consignation soient nécessaires. Les employés de la société de leasing ou les tierces personnes mandatées par cette dernière ont le droit d'utiliser les terrains ou l'immeuble où se trouve l'objet en leasing pour le reprendre. De plus la société de leasing a le droit de se procurer les données de position du véhicule au moyen des prestations de service télématiques incorporées dans le véhicule (p. ex. MBConnect, Fleetboard) et de les transmettre aux tierces personnes ou aux autorités de poursuites pénales chargées de saisir le véhicule.

#### **P Changements d'adresse**

1. Le preneur de leasing doit annoncer à la société de leasing au moins 14 jours à l'avance et par écrit tout changement de domicile.

2. Si le preneur de leasing prévoit de transférer son domicile à l'étranger ou de rester plus de deux mois à l'étranger avec l'objet en leasing, il doit l'annoncer à la société de leasing au moins un mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas la société de leasing a le droit de dissoudre le contrat de leasing au moment du départ à l'étranger du preneur de leasing.

3. Le preneur de leasing doit annoncer à la société de leasing tout changement de forme juridique au moins 14 jours à l'avance et par écrit et le documenter par la suite à l'aide d'un extrait du RC une fois effectué.

4. Les changements qui ont pour conséquence une adaptation du contrat seront facturés séparément.

#### **Q Conventions accessoires**

1. La société de leasing achète l'objet en leasing selon les informations du preneur de leasing chez un fournisseur choisi par ce dernier. Le preneur de leasing connaît les conditions du contrat d'achat.

2. Si le contrat d'achat n'est pas conclu ou dissous pour une quelconque raison, le présent contrat de leasing est nul et non avenu. Le preneur de leasing est responsable vis-à-vis de la société de leasing pour le remboursement d'éventuels acomptes déjà versés au fournisseur plus les intérêts selon Art. C chiffre 5.

3. Le preneur de leasing n'est pas autorisé à décompter d'éventuelles préentions liées à ses obligations envers la société de leasing. Le preneur de leasing ne peut céder ni partiellement ni entièrement à une autre personne les droits qui

lui incombent du présent contrat de leasing envers la société de leasing.

4. Des conventions accessoires orales ne sont pas valables. Des réserves, compléments ou modifications du présent contrat nécessitent la forme écrite pour leur validité.

#### **R Droit applicable et for juridique**

1. Le contrat individuel relève du droit matériel suisse.

2. **Le for juridique se trouve au siège de la société de leasing (Schlieren).** La société de leasing a néanmoins le droit de poursuivre en justice le preneur de leasing au tribunal compétent de son lieu de domicile resp. du domicile de l'entreprise ou auprès de tout autre tribunal compétent.

3. Le preneur de leasing a lu attentivement le présent contrat et déclare l'avoir compris. Il est parfaitement informé au sujet des différentes clauses du contrat.